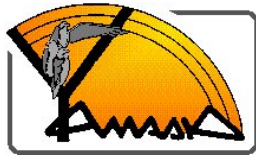


CLUB DE VOL LIBRE YAMASKA

Statuts et règlements généraux

MISE A JOUR LE

26 mars 2017



Statuts et règlements généraux

Table des matières

ARTICLE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1	DÉFINITION	7
1.2	INTERPRÉTATION	7

ARTICLE 2 : DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

2.1	NON ET INCORPORTION	8
2.2	SIÈGE SOCIALE ET TERRITIORE	8
2.3	SCEAU	8
2.4	BUT DE LA CORPORATION	8

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CLUB DE VOL LIBRE YAMASKAE

3.1	MEMBRE RÉGULIER	9
3.2	MEMBRE D'HIVER	10

ARTICLE 4 : RETRAIT D'UN MEMBRE

4.1	DATE EFFECTIVE	11
4.2	REMBOURSEMENT	11



ARTICLE 5 SUSPENSION D'UN MEMBRE

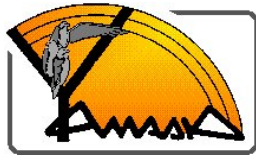
5.1	POUVOIR DU C/A	11
5.2	OBLIGATION DU C/A	11
5.3	REFUS DU MEMBRE	12
5.4	DÉCISION FINALE DU C/A	12
5.5	DÉCISION ENTÉRINER PAR AGA	12

ARTICLE 6 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

6.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)	12
6.2	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
6.3	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	13
6.4	AVIS DE CONVOCATION	14
6.5	OMISSION DE L'AVIS	14
6.6	QUORUM	14
6.7	VOTE LES MODALITÉS	14
6.8	PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	14
6.9	SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	15

ARTICLE 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1	ÉLIGIBILITÉ	15
7.2	COMPOSITION	16
7.3	DURÉE DU MANDAT	16
7.4	ÉLECTION ET VOTE LES MODALITÉS	16
7.5	VACANCE D'UN POSTE	16
7.6	REMPLACEMENT D'UN POSTE VACANT	16



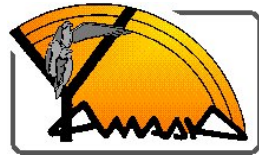
7.7	DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR	17
7.8	RÉMUNERATION	17

ARTICLE 8 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1	NOMBRE DE RÉUNION	17
8.2	DATE DES ASSEMBLÉES	17
8.3	NÉGLIGENCE DU PRÉSIDENT AU DEVOIR D'ASSEMBLÉE	17
8.4	LIEU D'ASSEMBLÉE	17
8.5	AVIS DE CONVOCATION A UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL	18
8.6	QUORUM D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL	18
8.7	TENUE DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE DIRECTION	18
8.8	DEVOIR DU PRÉSIDENT	18
8.9	ORDRE DU JOUR DU C/A	18
8.10	À DÉFAUT DU PRÉSIDENT	19
8.11	LE VOTE LES MODALITÉS	19
8.12	PARTICIPATION A UNE ASSEMBLÉE DU C/A	19
8.13	CONSULTATION DES PROCÈS-VERBAUX DU C/A	19
8.14	RÉSOLUTION ÉCRITE	19
8.15	AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU C/A	19

ARTICLE 9 DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1	ACTES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES BUTS	20
9.2	CONFLITS D'INTÉRÊTS	20



ARTICLE 10 DEVOIRS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

10.1	SOUS L'AUTORITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	21
10.2	RESPECT ET OBLIGATIONS DE LA LOI	21
10.3	MEILLEUR INTÉRÊT DE LA CORPORATION	21
10.4	LIEN AVEC UN TIER	21
10.5	LE PRÉSIDENT DEVOIRS ET POUVOIRS	21
10.6	LE VICE PRÉSIDENT DEVOIRS ET POUVOIRS	21
10.7	LE SECRÉTAIRE DEVOIRS ET POUVOIRS	22
10.8	LE TRÉSORIER DEVOIRS ET POUVOIRS	23
10.9	SUSPENSION D'UN ADMINISTRATEUR	23
10.10	SUSPENSION DEVOIR DU CONSEIL	23
10.11	COMITÉS ET SOUS-COMITÉS	24
10.12	LES CONTRACTUELS	24

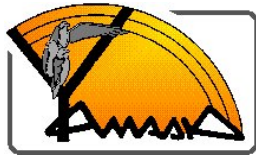
ARTICLE 11 EXERCISE FINANCIER 24

ARTICLE 12 EFFECTS BANCAIRES 25

12.1	CONTRE-SIGNATURE	25
12.2	CONJOINT OU MÊME FAMILLE CONTRE-SIGNATURE	25
12.3	MISE A JOUR LISTE DES SIGNATAIRES	25
12.4	INSTITUTION FINANCIÈRE	25

ARTICLE 13 VÉRIFICATEUR 25

ARTICLE 14 DÉCLARATION EN COUR 26



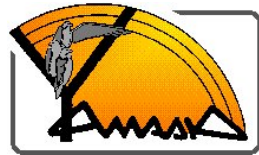
<u>ARTICLE 15</u>	<u>DÉCLARATION AU REGISTRE</u>	26
<u>ARTICLE 16</u>	<u>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</u>	
16.1	POUVOIR D'ABROGER OU MODIFIER	27
16.2	RATIFICATION AU 2/3 A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	27
16.3	TEXTE DE MODIFICATION ET CONVOCATION	27
16.4	REJETS DES MODIFICATIONS	27
<u>ARTICLE 17</u>	<u>DISSOLUTION ET LIQUIDATION</u>	27
<u>ARTICLE 18</u>	<u>RÈGLE DE PROCÉDURE</u>	28
<u>ADOPTION, RATIFICATION ET SIGNATURES</u>		29



1.1 DÉFINITION :

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tout autre texte de procédure, et règlements du CLUB DE VOL LIBRE YAMASKA, les mots et expressions utilisés ont la signification suivante:

- a. « administrateur » s'entend d'un membre du conseil d'administration;
- b. « assemblée des membres » s'entend d'une assemblée annuelle, d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire des membres;
- c. « assemblée extraordinaire des membres » d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
- d. « conseil » s'entend du conseil d'administration du CVLY;
- e. « cotisation » s'entend comme cotisation annuelle, ou pour la période définie par règlement (période d'hiver);
- f. « CVLY » désigne le club de vol libre Yamaska ;
- g. « Inscription d'hiver » comprend la période du 1^{er} novembre au 30 avril;
- h. « Loi » la troisième partie de la loi sur les compagnies(Québec) la *Loi* et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, les compléter ainsi que leurs modifications;
- i. « membre » désigne un membre régulier ou un membre d'hiver, deltiste et/ou parapentiste ;
- j. « personne » désigne un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie ou un organisme non doté d'une personnalité morale ;
- k. « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- l. « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- m. « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- n. « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (par exemple plus de 50 %) des voix exprimées;
- o. « sites régis par le CVLY », désigne toutes aires de décollage, aires d'atterrissage, routes d'accès, infrastructure, construction ou toute parcelle de terre appartenant ou dont le CVLY est actionnaire;

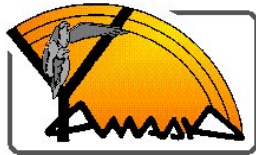


Statuts et règlements généraux

- p. « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution ;
- q. « suspension » désigne le fait de retirer le statut de membre ou d'administrateur selon le cas ;
- 1.2 Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.
- 1.3 Autrement que spécifié au point 1.1 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

ARTICLE 2- DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

- 2.1. La présente corporation, connue et désignée sous le nom de **club de vol libre Yamaska (CVLY)**, est incorporée comme personne morale sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 5 avril 1982, sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1160252244 .
- 2.2 Le siège social du CVLY est établi au : CP 1051 Saint Paul D'abbotsford Québec JOE1A0
- 2.2.1 Le conseil d'administration du CVLY pourra déterminer tout autre endroit.
- 2.2.2 Le CVLY exerce ses activités sur le territoire des municipalités de Saint Paul d'Abbotsford et de Saint Pie au Québec (Canada).
- 2.3 Le sceau du CVLY, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.



Statuts et règlements généraux

2.4 Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par le CVLY sont les suivants

Les objectifs pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

Populariser le sport de vol libre dans la province de Québec.

Offrir de meilleurs sites de vol libre au Québec en favoriser et contrôler l'accès, la sécurité, et l'entretien.

Structurer des activités : *-regroupement des clubs,*

-compétition sportive.

Sensibiliser et informer la population par des colloques, conférences, démonstration.

Aider et soutenir d'autre organismes, à but non lucratif, ex :F.Q.S.A. (Fédération Québécoise des sports aériens.)

Sécurité : *1 :Rampe de décollage adéquates*

2 :Zone d'atterrissage permanente et sécuritaire

3 :installation de matériels de premiers soin

4 :Installation d'appareil météorologique au décollage et atterissage.

ARTICLE 3 : MEMBRE DU CLUB DE VOL LIBRE YAMASKA

Le CVLY comprend deux statuts de membres, à savoir : les membres réguliers et les membres d'hiver.

3.1 Est membre régulier du CVLY toute personne qui :

3.1A est membre en règle de l'association Canadienne de vol libre (ACVL), à titre de deltiste ou de parapentiste certifié; et

3.1B acquitte le montant de la cotisation annuelle du CVLY établie lors de l'assemblée générale annuelle; et

3.1C adhère aux présent statuts et règlements généraux, ainsi qu'à tout autre règlements du CVLY; et

3.1D rempli et signe le formulaire d'exonération de responsabilité du CVLY; et



Statuts et règlements généraux

- 3.1E Auquel sur la demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre régulier.
- 3.1.1 Les membres réguliers ont le droit de participer à toutes les activités du CVLY.
- 3.1.2 Seuls les membres réguliers:
- 3.1.2A : reçoivent les avis de convocation aux assemblées des membres;
 - 3.1.2B : ont le droit d'assister à ces assemblées, d'y prendre la parole et d'y voter;
 - 3.1.2C : sont éligibles à assumer un poste d'administrateur sur le comité d'administration du CVLY, sauf disposition prévue au point 7.1 et 7.1.3.
- 3.2 Est membre d'hiver du CVLY toute personne qui :
- 3.2A est membre en règle de l'association Canadienne de vol libre (ACVL), à titre de deltiste ou de parapentiste certifié; et
 - 3.2B acquitte le montant de la cotisation du CVLY pour la période incluse entre le 1^{er} septembre et le 30 avril suivant ou le 1^{er} novembre et le 30 avril suivant. Le montant de la cotisation est établie lors de L'assemblée générale annuel; et
 - 3.2C adhère aux présent statuts et règlements généraux, ainsi qu'à tout autre règlement du CVLY; et
 - 3.2D remplit et signe le formulaire d'exonération de responsabilité du CVLY; et
 - 3.2E Auquel sur la demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre d'hiver.
- 3.2.1 Les membres d'hiver peuvent :
- 3.2.1A Participer aux activités du CVLY; et
 - 3.2.1B Assister aux assemblées des membres, mais n'ont pas le droit de vote.



- 3.3.2 Les membres d'hiver ne sont pas éligibles à assumer un poste sur le comité d'administration du CVLY.

ARTICLE 4 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire du CVLY.

- 4.1 Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans le dit avis.
- 4.2 Aucune demande de remboursement en totalité ou partiel de la cotisation ne peut être acceptée.

ARTICLE 5 SUSPENSION D'UN MEMBRE

- 5.1 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée au 2/3, suspendre pour une période qu'il détermine mais n'excédent pas une année tout membre qui:
- 5.1.1 Omet de payer sa cotisation annuelle; ou
 - 5.1.2 enfreint un règlement du CVLY; ou
 - 5.1.3 commet un acte qui compromet les intérêts, ou la réputation, ou l'image du CVLY et/ou ses membres; ou
 - 5.1.4 adopte une attitude ou un comportement agressif ou pouvant être qualifié d'inapproprié à l'égard d'un administrateur, d'un membre du CVLY, d'un partenaire ou tout autre personne qui fréquente le Club de vol libre Yamaska;
- 5.2 Avant de prononcer la suspension du membre, le conseil doit :
- 5.2.1 Lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés; et
 - 5.2.2 Lui laisser la chance de s'expliquer auprès de chaque membre du conseil d'administration votant sur la résolution soit par courriel, téléphone ou en personne.
 - 5.2.2A cette approche est entreprise par le membre.



- 5.3 Si le membre refuse de s'expliquer ou n'entreprend aucune démarche pour le faire dans les 15 jours de l'avis prévue à 5.2.1, le conseil d'administration procède sans autre formalité.
- 5.4 La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.
- 5.5 La résolution adoptée par le conseil sera mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle suivante, afin que l'assemblée prenne une décision sur le maintien ou non de la sanction imposée, ou son prolongement pour une période à être déterminer par l'assemblée.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 6.1 L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres de l'organisation à lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année;
- 6.1.1 Cette date devra être située autant que possible dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation (30 décembre de l'année civile);
- 6.1.2 L'assemblée annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration;
- 6.1.3 L'avis de convocation à l'assemblée des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit de vote. Elle doit comprendre:
- 6.1.3A La date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ainsi qu'une copie (électronique) de tout règlement ou statut modifié par le conseil.
- 6.1.4 Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins 10 jours francs.
- 6.1.5 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle (AGA) doit contenir au minimum les sujets suivants;
- l'acceptation des rapports d'activités, des rapports financiers et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
 - l'approbation du budget;
 - la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);



- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
 - l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.
 - varia
- 6.2 L'assemblée générale des membres de l'organisation est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.
- 6.2.1 L'assemblée est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration.
- 6.2.3 L'avis de convocation à l'assemblée des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit de vote. Elle doit comprendre :
- 6.2.3A La date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.
- 6.2.4 Le délai de convocation de l'assemblée est d'au moins 10 jours franc.
- 6.3 L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou son président.
- 6.3.1 Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans les 14 jours francs suivant la réception d'une demande écrite par les membres à cette fin. Cette demande écrite doit :
- 6.3.1A spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée; et
- 6.3.1B doit être signée par au moins 20% des membres réguliers.
- 6.3.2 À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les 21 jours francs suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.
- 6.3.3 Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.



- 6.4 L'avis de convocation pour une assemblée extraordinaire doit être adressé à chaque membre qui y a droit de vote, par courrier électronique, par courrier ou par une note sur le site internet de la corporation au moins 10 jours francs avant la tenue de l'assemblée. Elle doit comprendre :
- 6.4.1 La date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.
 - 6.4.2 Relativement à l'article 6.3.1A le but et objectif de cette assemblée.
- 6.5 L'omission accidentelle de l'avis de convocation (prévue à l'art 6.4) ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.
- 6.6 Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à 25% des voix exprimées par les membres habilités à voter à l'assemblée.
- 6.6.1 Sauf exception prévue, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.
- 6.7 Le vote
- 6.7.1 Les membres présents habilités à voter ont droit à un vote chacun.
 - 6.7.2 Le vote par procuration n'est pas permis.
 - 6.7.3 Il se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 3 membres présents.
 - 6.7.3A Dans tel cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.
 - 6.7.4 À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.
 - 6.7.5 En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura voix prépondérante.
- 6.8 Les membres présents habilités à voter, doivent choisir l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.
- 6.8.1 Une fois choisi en vertu de l'article 6.8 le président d'assemblée assume cette fonction jusqu'à la levée de l'assemblée.



- 6.9 Le secrétaire du conseil d'administration assume cette fonction à toute assemblée de la corporation.
- 6.9.1 Dans l'éventualité où le secrétaire est absent, incapable, ou refuse d'assumer cette fonction, le président d'assemblée propose un membre pour le remplacer à cette assemblée. Cette proposition doit être secondée et adoptée par les membres présents ayant droit de vote.
- 6.10 Une personne non membre, en mesure de faire la lumière, d'apporter une explication, une précision ou autre sur un point à l'ordre du jour d'une assemblée, peut être admise à une assemblée des membres, uniquement à l'invitation du conseil d'administration ou par résolution des membres présents.
- 6.10.1 Elle n'a le droit de parole que lorsqu'invitée, par le président d'assemblée, à le faire.
- 6.10.2 Le privilège d'assister à l'assemblée, peut lui être retiré en tout temps et ce par résolution des membres.

ARTICLE 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 Seuls les membres réguliers en règle depuis au moins 12 mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle sont éligibles comme administrateurs de la corporation.
- 7.1.1 Un employé du CVLY ne peut occuper un poste d'administrateur;
- 7.1.2 Les administrateurs sortants sont rééligibles;
- 7.1.3 Un membre régulier prévue a 7.1 qui œuvre au sein d'une organisation, association, club, commerce ou autre, relié aux activités du vol libre, ne peut assumer un poste sur le conseil d'administration du CVLY et ce afin d'éviter tout conflit d'intérêt.



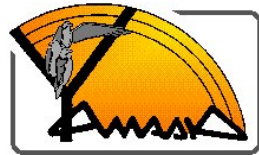
- 7.2 Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs soit :
- 1 président.
 - 2 vice-présidents
 - 1 secrétaire
 - 1 trésorier
- 7.3 La durée de mandat des administrateurs est de 1 an.
- 7.4 Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle (AGA);
- 7.4.1 Les membres doivent élire un administrateur pour chaque poste disponible de façon individuelle.
- 7.4.2 Dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat pour un poste, l'élection aura lieu par acclamation;
- 7.4.3 Dans le cas contraire, l'article 6.7.3 s'applique
- 7.4.3A En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'a pas voix prépondérante.
- 7.5 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :
- 7.5.1 présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
 - 7.5.2 décède, ou est incapacité pour cause de maladies;
 - 7.5.3 perd sa qualité de membre;
 - 7.5.4 s'absente à 3 réunions consécutives sans avoir avisé;
 - 7.5.5 est destitué conformément à l'article 7.7;
 - 7.5.6 est suspendu conformément à l'article 10.9.
- 7.6 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration,
- 7.6.1 Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
 - 7.6.2 Les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent au membre remplaçant



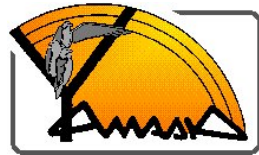
- 7.6.3 Le remplaçant ne peut avoir fait l'objet d'une destitution selon l'article 7.7 ou d'une disposition prévue à l'article 10.9
- 7.6.4 Lorsqu'une vacance survient dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.
- 7.7 Un administrateur peut être destitué suite à une résolution extraordinaire votée par les membres lors d'une assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 6.2 ou une assemblée extraordinaire convoquée conformément aux dispositions de l'article 6.3 de ce règlement.
- 7.8 Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre bénévole.
- 7.8.1 Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration

ARTICLE 8 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 Le conseil d'administration se réunit en assemblée aussi souvent que nécessaire.
- 8.2 Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées
- 8.2.1 Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation
- 8.3 Si le président néglige ce devoir ou refuse de le faire, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.
- 8.3.1 L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.
- 8.4 Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.



- 8.5 L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit, verbal, ou par courrier électronique.
- 8.5.1 Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. (S'il y a lieu)
- 8.5.2 Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion.
- 8.5.3 Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.
- 8.5.4 Les membres signent tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.
- 8.6 Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1).
- 8.6.1 Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- 8.7 L'assemblée du conseil d'administration;
- 8.7.1 est présidée par le président du CVLY ou, à son défaut, par le vice-président.
- 8.7.2 Le secrétaire du CVLY agit comme secrétaire des assemblées.
- 8.7.3 À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.
- 8.8 Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.
- 8.8.1 Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.
- 8.9 L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.



- 8.10 À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par un autre administrateur.
- 8.11 Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin.
- 8.11.1 Dans tel cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin;
- 8.11.2 Chaque administrateur à droit à une voix;
- 8.11.2 Le vote par procuration n'est pas permis;
- 8.11.3 toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple;
- 8.11.4 S'il y a égalité des voix lors d'un vote, Le président n'ayant pas voix prépondérante est autorisé à reporter le vote à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.
- 8.12 Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 8.13 Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.
- 8.14 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 8.15 Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.



ARTICLE 9 DEVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- 9.1 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- 9.1.1 Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre en autant que ce soit nécessaire à la réalisation des buts que poursuit la corporation;
- 9.1.2 Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- 9.1.3 Il doit déposer à l'assemblée annuelle des membres un budget annuel;
- 9.1.4 Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux;
- 9.1.5 Il approuve la demande d'adhésion d'un membre;
- 9.1.6 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- 9.2 Conflits d'intérêts :
- Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.



ARTICLE 10 DEVOIR ET POUVOIR DES ADMINISTRATEURS

- 10.1 Tout administrateur exerce son devoir sous l'autorité du conseil d'administration.
- 10.2 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés
- 10.3 L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation;
 - 10.3.1 de plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.
- 10.4 L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation
- 10.5 Le président exerce son autorité sous le contrôle et l'autorité du conseil :
 - 10.5.1 Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre;
 - 10.5.2 Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
 - 10.5.3 Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation;
 - 10.5.4 Il s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration;
 - 10.5.5 Il signe tous les documents requérant sa signature;
 - 10.5.6 Il remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration;
 - 10.5.7 Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.
- 10.6 Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions en plus de:
 - 10.6.1 Le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.
 - 10.6.1A Le conseil détermine l'ordre de succession des vice-présidents pouvant remplacer le président.
 - 10.6.2 remplit toute autre fonction et devoirs que lui attribue le conseil d'administration.



10.7 Le secrétaire remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements et par le conseil d'administration. IL :

10.7.1 assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration;

10.7.2 rédige tous les procès-verbaux;

10.7.3 A la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs;

10.7.4 est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres;

10.7.5 signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président;

10.7.6 rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme;

10.7.6 L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

10.7.6A Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

10.8 Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.

10.8.1 Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement;

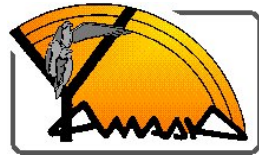
10.8.2 Il dépose les deniers de la corporation;

10.8.3 Il signe, avec le président les chèques et autre effets de commerce pour la corporation;

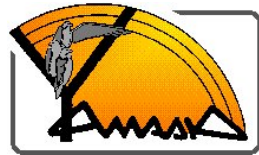
10.8.3 Il présente annuellement une proposition de budget au conseil;

10.8.4 Il laisse examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs;

10.8.5 Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation;



- 10.8.6 L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.
- 10.8.6A Cependant, le trésorier reste toujours responsable.
- 10.9 Le comité administratif peut suspendre par résolution approuvée à l'unanimité (excluant l'administrateur concerné) un administrateur qui :
- 10.9.1 Ne s'acquitte pas des devoirs reliés à sa charge;
- 10.9.2 contrevient à ses devoirs prévues aux articles 10.2 ou 10.3 ou 10.4;
- 10.9.3 Se place volontairement dans une position de conflit d'intérêt;
- 10.9.4 commet un acte qui compromet les intérêts, ou la réputation, ou l'image du CVLY et/ou ses membres;
- 10.9.5 adopte une attitude ou un comportement agressif ou pouvant être qualifié d'inapproprié à l'égard d'un autre administrateur, d'un membre du CVLY, d'une personne liée au club par contrat ou une entente verbale ou toute autre personne qui fréquente le Club de vol libre Yamaska;
- 10.10 Avant de prononcer la suspension d'un administrateur le conseil doit :
- 10.10.1 Lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés; et
- 10.10.2 Lui laisser la chance de s'expliquer auprès de chaque membre du conseil d'administration votant sur la résolution, soit par courriel, téléphone ou en personne.
- 10.10.2A Cette approche est entreprise par l'administrateur.
- 10.10.3 Si l'administrateur refuse de s'expliquer ou n'entreprend aucune démarche pour le faire dans les 15 jours de l'avis prévue à 10.10.1, le conseil d'administration procède sans autre formalité.
- 10.10.4 La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.



- 10.10.5 la résolution adoptée par le conseil sera mise à l'ordre du jour de la première assemblée à être convoquée, afin que les membres soient informés de la décision du conseil d'administration.
- 10.11 Les comités ou sous-comités sont des organes de la corporation qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de la corporation
- 10.11.1 Au moment de leur création : le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement;
- 10.11.2 Les comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis;
- 10.11.3 Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités ou sous-comités;
- 10.11.4 Le conseil doit permettre à tous les membres de prendre connaissance des recommandations des comités ou sous-comités;
- 10.11.5 Toute personne occupant une fonction pour le compte du CVLY doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.
- 10.12 Les contractuels :
- S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts et objectif de la corporation.

ARTICLE 11 EXERCISE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.



ARTICLE 12 EFFECTS BANCAIRES

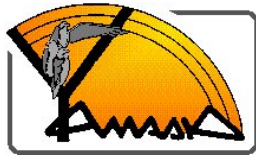
Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires.

- 12.1 Deux administrateurs d'une même famille ou conjoints ne peuvent contresigner un document prévu à l'article 12
- 12.2 Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature.
 - 12.1.1 De ce fait, après chaque élection ou modification du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.
- 12.3 Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de l'organisme.

ARTICLE 13 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par les membres, ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur de la corporation ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place par le comité de vérification de l'organisme chaque fin de trimestre, sur rendez-vous avec le trésorier.



ARTICLE 14 DÉCLARATION EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

ARTICLE 15 DÉCLARATION AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au [Registraire des entreprises du Québec](#) selon la [Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales](#) sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.



ARTICLE 16 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

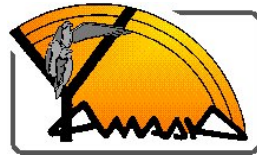
- 16.1 Le conseil d'administration à le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 16.2 Conformément aux dispositions de la [Loi sur les compagnies](#), toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.
- 16.3 Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.
- 16.4 Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 17 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la corporation en respect du présent article, [de la troisième loi sur les compagnies](#) et des obligations à remplir auprès du [Registraire des entreprises](#), ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de la corporation seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à un organisme ayant la même mission que Club de vol libre Yamaska, soit à un (1) ou plusieurs organismes à but non lucratif dans la mesure du possible exerçant une activité analogue sur le territoire de la municipalité de _____

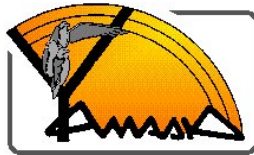
(Voir lettre patente)



Statuts et règlements généraux

ARTICLE 18 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.



Statuts et règlements généraux

Adopté à L'assemblée des membres
ce 26^e jour de mars, 2017

29

Denis Laferrière (30 mars 2017)
Président club de vol libre Yamaska

Patrick Dupuis (30 mars 2017)
Vice Président club de vol libre Yamaska

Bastien Dufour (30 mars 2017)
Vice Président club de vol libre Yamaska

Isabelle Audet (30 mars 2017)
Trésorier club de vol libre Yamaska

Jean Pierre Zanirato (30 mars 2017)
Secrétaire club de vol libre Yamaska